

CIRCULATION PROVISOIRESMENT INTERDITE ET RETRECIE
2, rue du Grand Four

001150

PUBLIÉ LE 15 JUL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 10 uillet 2024 formulée par l'entreprise GAZELEC pour des travaux de pose de câbles ENEDIS sur façades,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre des travaux de pose de câbles ENEDIS sur façade, **la circulation est provisoirement interdite à partir du n°2 au 29 et/ ou rétrécie au droit du chantier sise 2, rue du Grand Four:**

Le 25 juillet 2024

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux riverains, (piétons et véhicules) et véhicules d'urgence.

Déviation des piétons.

Mettre de la présignalisation en amont du chantier 48h00 avant.

Restitution de la circulation le soir et le week end

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation interdite et/ ou rétrécie seront mises en place par l'entreprise GAELEC chargée de l'exécution des travaux, 48h avant le début de l' occupation du Domaine Public.

Un avis d'information par boîtage individuel sera fait par l'entreprise + affichage réglementaire

ARTICLE 4– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 JUL. 2024

Fait à SALON, le
Pour le Maire
Par Délégation, Michel Roux
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

